N.° 1813.

N.° 409.

A 136

LOI

Relative aux moyens de ſecourir la Colonie de Saint-Domingue.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Juin 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité colonial, convaincue de la néceſſité de ſecourir efficacement la colonie de Saint-Domingue, décrete qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Aſſemblée Nationale décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif eſt autoriſé à traiter avec le miniſtre des Etats-unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-

Domingue, en comeſtibles & matieres premieres propres à la conſtruction, juſqu'a la concurrence de quatre millions de livres tournois, imputables ſur la dette Américaine.

II.

Ce fonds de quatre millions ſera partie de l'avance de ſix millions, déjà accordée par le Décret du 27 mars, à titre de ſecours pour la même colonie.

III.

Dans le cas où, ſur les demandes des gouverneurs & ordonnateurs, il auroit été fait des envois des mêmes lieux & pour la même deſtination, leſquels ne ſeroient point encore acquittés, ou l'auroient été proviſoirement en lettres de change ſur le tréſor public, le payement en ſera prélevé ſur ladite ſomme de quatre millions.

IV.

Les lettres de change fournies ſur le tréſor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant, juſqu'au 31 décembre 1791, à la ſomme de 2,724,179 livres, ſeront acquittées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & l'ordonnateur ſera tenu d'en juſtifier l'emploi en dépenſes publiques duement autoriſées.

V.

Quant aux lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre, l'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer, d'après les bordereaux qui lui ſeront fournis par le miniſtre de la marine, ſi elles devront être acquittées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale; & cependant ces commiſſaires ſeront tenus de mette leur *vu* à la préſentation de ces lettres, afin que le terme fixé pour leur échéance courre du jour de leur préſentation.

VI.

Ces fonds avancés par la Nation, à la charge de rembourſement & hypotheque ſur les impoſitions de cette colonie,

ſeront payés par la tréſorerie nationale, ſur les ordonnances du miniſtre de la marine, & le remplacement en ſera fait dans la caiſſe du tréſor public, par la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté, & le dix-neuvieme de notre regne. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas :* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département, timbré & certifié par le Miniſtre.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de J.-G. BESIAN, ſeul Imprimeur du Département de Haute-Garonne, place St.-George, N.° 285.

1920
EB
F815
1792
3.
L- Size